



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



Le droit à une alimentation suffisante

Droits de l'homme

Fiche d'information n°

34

Le droit à une alimentation suffisante

Fiche d'information n° **34**

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* * *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

TABLE DES MATIÈRES

Page

Abréviations	iv
Introduction	1
I. COMMENT DÉFINIR LE DROIT À L'ALIMENTATION?	3
A. Principaux aspects du droit à l'alimentation.	3
B. Fréquents malentendus concernant le droit à l'alimentation.	5
C. Lien entre le droit à l'alimentation et d'autres droits de l'homme	7
D. Le droit à l'alimentation dans le droit international	9
II. COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION S'APPLIQUE-T-IL À CERTAINS GROUPES DE POPULATION?	12
A. Les pauvres en milieu rural et urbain	13
B. Les peuples autochtones.	15
C. Les femmes	17
D. Les enfants	20
III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS D'AUTRES SECTEURS?	21
A. Les trois types d'obligations	21
B. Les obligations progressives et immédiates	23
C. Les obligations ayant des dimensions internationales	27
D. La responsabilité d'autres acteurs	28
IV. COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION PEUT-IL ÊTRE RÉALISÉ?.	31
A. Mise en œuvre à l'échelle nationale	32
B. Surveillance et responsabilité à l'échelle régionale et internationale	39
Annex.	51

ABRÉVIATIONS

EPU	Examen périodique universel
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
SIDA	Syndrome immunodéficient acquis
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

INTRODUCTION

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plus d'un milliard de personnes sont sous-alimentées¹. Plus de 2 milliards de personnes souffrent d'une carence en vitamines et minéraux essentiels dans leur alimentation. Près de 6 millions d'enfants meurent chaque année de malnutrition ou de maladies qui y sont associées, soit près de la moitié de tous les décès évitables. La majorité des personnes qui souffrent de la faim et de malnutrition sont des petits exploitants ou des paysans sans terres, essentiellement des femmes et des filles, qui vivent dans des zones rurales sans accès à des ressources productives². Certes, nombreux sont ceux qui pourraient imaginer que la malnutrition tue en général en période de famine ou de conflit, mais la réalité est tout autre: environ 10 % seulement des décès enregistrés sont imputables à des conflits armés, à des catastrophes naturelles ou à des conditions climatiques exceptionnelles, alors que 90 % le sont à une impossibilité durable, chronique, d'accéder à une alimentation suffisante.

La lutte contre la faim et contre la malnutrition est plus qu'un devoir moral ou qu'une question de choix. Dans de nombreux pays, il s'agit d'une obligation juridiquement contraignante qui s'inscrit dans la protection des droits de l'homme.

Le droit à l'alimentation est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au titre du droit à un niveau de vie suffisant et il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Il est également protégé en vertu de traités régionaux et de constitutions nationales. En outre, le droit à l'alimentation de certains groupes de population a été reconnu dans plusieurs conventions internationales. Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou toute autre opinion, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation ont le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim.

Lors du Sommet mondial de l'alimentation organisé par la FAO en 1996, les États sont convenus de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015. Ils ont également demandé que soient précisées les obligations découlant du droit à l'alimentation tel qu'il est prévu dans le droit international des droits de l'homme. Donnant suite à cette demande, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié son Observation générale no 12 (1999), qui définit le droit à l'alimentation. Dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale en 2000, les États se sont engagés à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui souffrent de la faim. En 2004,

la FAO a adopté les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, afin de donner aux États des orientations concrètes pour assurer la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

La présente Fiche d'information explique ce qu'est le droit à une alimentation suffisante, fournit des exemples de son incidence pour certaines catégories de personnes et certains groupes de population et précise les obligations des États parties au regard de ce droit fondamental³. Elle donne également un aperçu des mécanismes de contrôle et de suivi à l'échelle nationale, régionale et internationale.

I. COMMENT DÉFINIR LE DROIT À L'ALIMENTATION?

A. Principaux aspects du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est un droit global. Il ne se limite pas à une ration minimale de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. C'est le droit à tous les éléments nutritifs dont toute personne a besoin pour mener une vie saine et active, ainsi qu'aux moyens permettant d'accéder à ces éléments.

Le droit à l'alimentation peut être défini comme suit:

Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴

Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁵

Il importe de mettre l'accent sur certains aspects du droit à l'alimentation.

- **La nourriture doit être disponible, accessible et adéquate⁶:**

- La *disponibilité* suppose, d'une part, que la nourriture soit disponible à partir de ressources naturelles, soit par la production d'aliments (culture ou élevage), soit par d'autres moyens d'obtenir des aliments (pêche, chasse ou cueillette, par exemple). D'autre part, des aliments doivent également être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins.
- L'*accessibilité* suppose que soit garanti l'accès *économique* et *physique* à la nourriture. L'accessibilité économique signifie que les aliments doivent être d'un coût abordable. Les particuliers

doivent pouvoir acquérir les denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat sans compromettre la satisfaction des autres besoins élémentaires (notamment, droits de scolarité, médicaments ou loyer). Par exemple, l'accessibilité économique à l'alimentation peut être garantie par un salaire minimum ou des prestations sociales d'un montant suffisant pour couvrir les frais de nourriture et d'autres besoins élémentaires. L'accessibilité physique signifie que la nourriture doit être accessible à tous, y compris aux personnes physiquement vulnérables, comme les enfants, les malades, les personnes handicapées ou les personnes âgées, qui peuvent éprouver des difficultés à quitter leur domicile pour s'approvisionner en aliments. L'accès à la nourriture doit également être garanti aux personnes vivant dans des régions isolées ainsi qu'aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles et également aux détenus. Par exemple, pour garantir un accès physique à l'alimentation aux personnes vivant dans des régions isolées, on pourrait améliorer les infrastructures de sorte que les intéressés puissent atteindre les points de vente par des moyens de transport publics.

- L'*adéquation* signifie que les denrées doivent satisfaire aux *besoins alimentaires* des consommateurs, compte tenu de leur âge, de leurs conditions de vie, de leur état de santé, de leur profession, de leur sexe, etc. Par exemple, si les aliments des enfants ne contiennent pas les éléments nutritifs nécessaires à leur développement physique et mental, ils ne sont pas adéquats. Les aliments énergétiques mais à faible teneur en éléments nutritifs, qui peuvent contribuer à l'obésité et à d'autres maladies, peuvent également être considérés comme des aliments inadéquats. Les aliments doivent être *salubres* pour la consommation humaine et exempts de substances nocives, comme les contaminants provenant de procédés industriels ou agricoles, notamment les résidus de pesticides, d'hormones ou de médicaments vétérinaires. Des aliments adéquats doivent également être *culturellement acceptables*. Par exemple, l'aide alimentaire contenant des denrées frappées d'un interdit religieux ou culturel dans les pays de destination ou incompatibles avec les habitudes alimentaires de ces pays n'est pas culturellement acceptable.

B. Fréquents malentendus concernant le droit à l'alimentation

- **Le droit à l'alimentation est DIFFÉRENT du droit d'être nourri.** Nombreux sont ceux qui pensent que le droit à l'alimentation signifie que les pouvoirs publics doivent distribuer gratuitement des denrées alimentaires à tous ceux qui en ont besoin. Ils en concluent que cela n'est pas réalisable ou qu'il pourrait s'ensuivre une dépendance. C'est là un malentendu. Le droit à l'alimentation n'est pas le droit d'être nourri mais essentiellement le droit de se nourrir soi-même dans la dignité. Les individus sont censés satisfaire leurs propres besoins, par leurs propres efforts et en mettant à profit leurs propres ressources. Pour ce faire, toute personne doit pouvoir vivre dans des conditions qui lui permettent soit de produire ses aliments, soit de les acheter. Pour produire ses propres aliments, il faut de la terre, des semences, de l'eau et d'autres ressources et, pour les acheter, il faut de l'argent et la possibilité d'accéder aux marchés. Le droit à l'alimentation exige des États qu'ils assurent un environnement favorable dans lequel chacun puisse mettre à profit tout son potentiel pour produire des aliments adéquats pour lui-même et sa famille ou pour s'en procurer. Toutefois, lorsque des personnes ne sont pas en mesure de se nourrir à l'aide de leurs propres ressources, par exemple en cas de conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, ou parce qu'elles se trouvent en prison, l'État doit assurer directement leur alimentation.
- **Le déni du droit à l'alimentation N'EST PAS dû à la pénurie d'aliments dans le monde.** On pourrait penser que certains se voient privés de leur droit à l'alimentation parce qu'il n'y a pas assez de denrées alimentaires pour tout le monde. Toutefois, selon la FAO, la planète produit assez d'aliments pour nourrir toute sa population. La cause profonde de la faim et de la malnutrition n'est pas la pénurie d'aliments mais l'impossibilité d'accéder aux denrées alimentaires disponibles. Par exemple, la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination constituent souvent une entrave à l'accès aux aliments, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans certains des pays les plus développés sur le plan économique où les produits alimentaires sont abondants. À plus long terme, toutefois, les États doivent s'employer à assurer une production durable des aliments afin d'en garantir la disponibilité pour les générations futures, compte tenu de facteurs tels que la croissance démographique, l'impact d'éventuels changements climatiques et l'approvisionnement en ressources naturelles.

-
- **Le droit à l'alimentation est différent du concept de sécurité alimentaire ou de souveraineté alimentaire.** Ces trois concepts sont différents, même s'ils se recoupent à certains égards. Selon la FAO, la *sécurité alimentaire* se définit comme suit: "Situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socioéconomique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, et lui permettant de mener une vie active et d'être en bonne santé"⁷. Il s'agit là d'une condition préalable au plein exercice du droit à l'alimentation. Toutefois, le concept de sécurité alimentaire proprement dit n'est pas un concept juridique en tant que tel et n'impose pas d'obligations aux parties prenantes, pas plus qu'il ne leur accorde de droits. La *souveraineté alimentaire* est un concept nouveau en vertu duquel les peuples définissent quels doivent être leurs aliments et leurs modes de production alimentaire (agriculture et pêche, par exemple), déterminent dans quelle mesure ils veulent être autonomes, et protègent leur production alimentaire interne et réglementent les échanges afin d'atteindre les objectifs du développement durable⁸. La souveraineté alimentaire est présentée comme un concept propre à favoriser un nouveau modèle pour l'agriculture et les politiques et pratiques commerciales, un modèle au service des droits des peuples à l'alimentation et à un mode de production alimentaire sûr, sain et écologiquement durable. Quelques pays reconnaissent dans leur législation le droit à la souveraineté nationale⁹. Toutefois, pour le moment, cette question ne fait pas l'objet d'un consensus international. Le *droit à l'alimentation* est un droit fondamental reconnu par le droit international qui accorde aux individus le droit d'accéder à une nourriture suffisante et aux ressources qui sont nécessaires pour jouir durablement de la sécurité alimentaire. Le droit à l'alimentation impose aux États l'obligation juridique de vaincre la faim et la malnutrition et de réaliser le droit à l'alimentation pour tous. Ce droit investit également les États d'obligations s'étendant au-delà des limites de leurs frontières, y compris des obligations en matière commerciale. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins (par. 2 b) de l'article 11). S'il ne prescrit aucun modèle particulier pour assurer cette répartition, il oblige les États à veiller à ce que leurs politiques commerciales ou autres soient au service de cet objectif.

-
- **Le droit à une nourriture suffisante est DIFFÉRENT du droit à une nourriture saine.** Le droit à une nourriture suffisante est plus que le droit à une nourriture saine. Certains pensent parfois que le droit à une nourriture suffisante renvoie aux normes applicables aux denrées alimentaires disponibles sur le marché, qui doivent être saines. Cette interprétation est trop restrictive. Le droit à l'alimentation suppose que des denrées adéquates soient disponibles et accessibles. L'adéquation renvoie aux notions de quantité, de qualité et de conformité compte tenu de considérations culturelles ainsi que de la physiologie de l'individu (par exemple, sexe, âge et état de santé).

C. Lien entre le droit à l'alimentation et d'autres droits de l'homme

Les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Cela signifie que la violation du droit à l'alimentation peut compromettre l'exercice d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la santé, à l'éducation ou à la vie, et réciproquement. On trouvera dans l'encadré ci-dessous quelques exemples de cette corrélation.

Liens entre le droit à l'alimentation et d'autres droits de l'homme

Le droit à la santé. La nutrition est un élément constitutif du droit à la santé et du droit à l'alimentation. Quand une femme enceinte ou allaitante ne peut accéder à des aliments nutritifs, elle risque, ainsi que son enfant, de souffrir de malnutrition, même si des soins lui sont dispensés avant et après la naissance. Si un enfant est atteint de maladies diarrhéiques mais ne peut avoir accès à un traitement médical, il ne peut bénéficier d'un état nutritionnel satisfaisant, même s'il a de quoi s'alimenter.

Le droit à la vie. Lorsque des personnes ne peuvent se nourrir elles-mêmes et courent le risque de mourir d'inanition, de malnutrition ou de maladies en résultant, leur droit à la vie est également en péril.

Le droit à l'eau. Le droit à l'alimentation ne peut s'exercer sans un accès à l'eau potable pour les usages personnels et domestiques, à savoir la consommation, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique.

Le droit à un logement convenable. Lorsqu'un logement est dépourvu des éléments de confort minimum, par exemple pour faire la cuisine ou conserver des aliments, le droit à une alimentation suffisante des occupants risque d'être compromis. Par ailleurs, lorsque le coût du logement

est trop élevé, ses occupants peuvent être amenés à réduire leurs dépenses alimentaires.

Le droit à l'éducation. La faim et la malnutrition nuisent aux capacités d'apprentissage des enfants et peuvent les contraindre à quitter l'école et à commencer à travailler, ce qui porte atteinte à l'exercice de leur droit à l'éducation. En outre, pour être à l'abri de la faim et de la malnutrition, les individus doivent savoir ce qu'est un régime alimentaire nutritif et acquérir les compétences et capacités voulues pour produire ou obtenir des aliments en tant que sources de revenus. Ainsi, l'accès à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, est-il essentiel à l'exercice du droit à l'alimentation.

Le droit au travail et à la sécurité sociale. L'emploi et la sécurité sociale sont souvent des moyens indispensables pour obtenir des aliments. Le salaire minimum et les prestations de sécurité sociale sont souvent fixés en fonction du coût des produits alimentaires de base sur le marché.

La liberté d'association et le droit de prendre part aux affaires publiques jouent également un rôle important, en particulier pour les plus marginalisés et les exclus qui peuvent ainsi faire entendre leur voix et exprimer leurs vues de manière à ce que les politiques publiques sur l'alimentation les prennent en compte et veillent à ce que leur droit à l'alimentation soit protégé.

Le droit à l'information. La diffusion d'informations joue un rôle fondamental à l'appui du droit à l'alimentation. Elle permet aux individus d'obtenir des renseignements sur les produits alimentaires et la nutrition, sur les marchés et sur l'allocation de ressources. Elle renforce la participation et donne une plus grande liberté de choix au consommateur. La protection et la promotion du droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations favorisent ainsi l'exercice du droit à l'alimentation.

Le droit des enfants de ne pas être soumis aux pires formes de travail. Les enfants et les adolescents qui souffrent de la faim et de malnutrition courent plus souvent le risque d'être assujettis aux pires formes de travail pour survivre (par exemple enfants soldats ou prostitués). Pour les préserver de ce fléau, il est indispensable qu'ils puissent exercer leur droit à l'alimentation.

Le droit de ne pas être soumis à la torture ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La privation de nourriture ou l'impossibilité de se nourrir dans les prisons ou dans d'autres structures

de détention peut constituer une torture ou un traitement inhumain et dégradant.

D. Le droit à l'alimentation dans le droit international

Le droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu par le droit international des droits de l'homme. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation..." (art. 25).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme, reconnaît le droit à une nourriture suffisante en tant qu'élément essentiel du droit à un niveau de vie suffisant (par. 1, art. 11). Il reconnaît aussi explicitement "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim" (par. 2, art. 11).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se

posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Le droit à l'alimentation est également reconnu dans d'autres conventions internationales protégeant des groupes de population particuliers, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)¹⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)¹¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)¹². Le droit à l'alimentation est également reconnu dans certains instruments régionaux, tels que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de "Protocole de San Salvador" (1988)¹³, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)¹⁴ et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)¹⁵.

Le droit à l'alimentation est également reconnu implicitement à travers d'autres droits. Conformément à l'interprétation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à l'alimentation est implicitement protégé en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) à travers le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel¹⁶. Selon le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la protection du droit à la vie exige des États qu'ils adoptent des mesures concrètes, notamment des mesures pour éliminer la malnutrition¹⁷. Le Comité contre la torture, qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), a souligné que l'absence d'alimentation suffisante dans les établissements pénitentiaires était un élément susceptible d'être constitutif de traitements inhumains et dégradants¹⁸.

Le droit international humanitaire protège également l'accès des personnes civiles et des prisonniers de guerre à l'alimentation et à l'eau pendant les conflits armés¹⁹ et interdit d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre²⁰. En vertu du droit pénal international, les violations de cette protection constituent des crimes de guerre²¹. Le fait d'utiliser délibérément la famine, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peut également constituer un génocide²² ou un crime contre l'humanité²³.

Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui n'ont pas un caractère juridiquement contraignant, notamment des recommandations, des principes directeurs, des résolutions ou des déclarations, portent également sur le droit à l'alimentation²⁴. Ces instruments sont dits non contraignants ou non impératifs. Ils sont acceptés par les États et ont pour objet d'orienter la mise en œuvre du droit à l'alimentation.

Parmi ces instruments, il convient de citer celui qui est de loin le plus pertinent et le plus détaillé, à savoir les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après dénommées les Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation). Ces directives, adoptées par consensus en novembre 2004 par le Conseil de la FAO, constituent un outil pratique pour aider à mettre en œuvre le droit à une alimentation adéquate. En tant que telles, elles ne sont pas juridiquement contraignantes, leur objet étant de mettre en lumière les normes en vigueur en matière de droits de l'homme et de donner des orientations utiles aux États sur la manière dont ils peuvent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées²⁵. Elles portent sur toute la gamme des mesures que les États peuvent envisager de prendre à l'échelle nationale pour créer un environnement favorable permettant à la population de s'alimenter dans la dignité et pour mettre en place des filets de sécurité en faveur de ceux qui ne peuvent y parvenir. Elles comprennent également d'autres mesures pour faire en sorte que les États soient tenus responsables de leurs actes à l'égard des titulaires de droits. Elle s'adresse aussi bien aux États parties qu'aux États non parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse de pays en développement ou développés. Les États sont engagés à mettre à profit les Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation pour élaborer leurs stratégies et programmes nationaux de lutte contre la faim et la malnutrition. Les directives engagent également les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé à promouvoir et à renforcer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

La contribution de la société civile aux Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation

Les ONG ont joué un rôle de premier plan dans la promotion d'un code de conduite sur le droit à l'alimentation dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation tenu en 1996 et de ses activités de suivi. Un projet a été élaboré sous la conduite de trois ONG – le Réseau d'information et

d'action pour le droit à se nourrir, l'Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme et l'International Jacques Maritain Institute – et a été approuvé par un millier d'organisations et d'associations dans le monde entier. Le processus de rédaction ainsi que le texte du code de conduite ont grandement contribué à l'élaboration des directives. Au cours des négociations auxquelles celles-ci ont donné lieu, les ONG ont œuvré de concert sous les auspices du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire afin de formuler des propositions concrètes, de faire pression sur les gouvernements et de leur donner des informations sur les questions pertinentes.

Compte tenu de la large reconnaissance du droit à l'alimentation dans le droit international et dans les législations nationales, et des engagements pris par les États à travers l'application d'instruments non contraignants, on peut estimer qu'à tout le moins le droit d'être à l'abri de la faim peut être considéré comme une norme du droit coutumier international, contraignante pour tous les États, qu'ils aient ou non ratifié tel ou tel traité²⁶.

II. COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION S'APPLIQUE-T-IL À CERTAINS GROUPES DE POPULATION?

Certains groupes de population ou certaines personnes se heurtent à des obstacles bien particuliers dans la réalisation de leur droit à l'alimentation. Ces obstacles peuvent être liés à des facteurs biologiques ou socioéconomiques, à la discrimination ou à la stigmatisation, ou encore, d'une manière générale, à un ensemble de ces facteurs. Le droit à l'alimentation et les principes d'égalité et de non-discrimination impliquent qu'une attention particulière soit accordée aux différentes catégories de personnes et de groupes de population au sein de la société, en particulier à celles qui se trouvent dans une situation vulnérable.

Dans le présent chapitre, on trouvera une description des incidences du droit à l'alimentation sur les groupes de population suivants: personnes vivant dans la pauvreté en zones rurales et urbaines; peuples autochtones; femmes et enfants. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres personnes ou groupes de population peuvent se heurter à des problèmes particuliers dans la réalisation de leur droit à l'alimentation²⁷. Par ailleurs, certains de ces groupes peuvent se recouper. Un examen de ces groupes particuliers contribue à illustrer ce que les normes applicables au droit à l'alimentation signifient dans la pratique. Les incidences du droit à l'alimentation pour les groupes de population décrits ci-dessous sont analysées plus à fond dans les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

A. Les pauvres en milieu rural et urbain

Souvent, les personnes qui vivent dans la pauvreté ne peuvent pleinement exercer leur droit à l'alimentation car elles ne peuvent acquérir une nourriture adéquate ou les moyens nécessaires à sa production. Toutefois, le fait qu'elles n'aient pas les moyens d'obtenir des aliments est également dû à des formes persistantes de discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'information, dans la participation à la vie politique et sociale et dans l'accès à la justice.

Qu'entend-on par pauvreté?

“Dans la perspective de la Charte internationale des droits de l'homme, la pauvreté peut être définie comme étant la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux”.

Source: “La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels” (E/C.12/2001/10).

La grande majorité des personnes qui souffrent de la faim et de malnutrition sont des pauvres et des marginalisés qui luttent pour assurer leur survie en zone rurale. Quelque 50 % des personnes souffrant de la faim sont de petits exploitants et 20 % des paysans sans terres. Dix pour cent sont des pasteurs, des pêcheurs et des utilisateurs des forêts. Les 20 % restants vivent en zone urbaine²⁸. Dans bien des cas, les pauvres vivant en zone rurale n'ont pas accès à des ressources productives suffisantes, comme la terre²⁹, l'eau, les engrais et les semences, pas plus qu'ils n'ont accès aux marchés, à l'information et à la technologie. Très souvent, l'impossibilité d'accéder à la terre et à d'autres ressources productives peut se traduire par le déni du droit à l'alimentation, car la plupart des individus et des ménages vivant en zone rurale sont tributaires de ces ressources soit pour produire des aliments pour eux-mêmes, soit comme source de revenus pour acheter la nourriture dont ils ont besoin. Le déni de l'accès à la terre peut être constaté, par exemple, lorsque la terre fait l'objet d'une concurrence déloyale de la part de grandes entreprises agricoles ou d'industries minières, ou encore d'importants projets de développement. Dans ce cas, les ruraux pauvres sont souvent très désavantagés en raison de la discrimination dont ils sont la cible et du déni de divers droits fondamentaux, dont l'exclusion du processus décisionnel et l'impossibilité d'accéder à la justice. Parfois, le déni de l'accès à la terre prend la forme d'une expulsion forcée.

Même lorsqu'ils peuvent produire des denrées agricoles, l'impossibilité d'accéder aux marchés peut les empêcher de vendre leurs produits et d'acheter d'autres denrées alimentaires nécessaires à un régime équilibré. L'impossibilité d'accéder à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'information et aux technologies peut aussi les empêcher d'améliorer leur productivité et de protéger l'environnement, ou encore d'obtenir les connaissances nécessaires en matière de nutrition. Les travailleurs sans terres, comme les métayers et les ouvriers agricoles, se voient privés de leur droit à l'alimentation quand ils ne peuvent se procurer des denrées alimentaires suffisantes et satisfaire d'autres besoins fondamentaux car leurs salaires sont trop bas. Ils ne peuvent jouir de la liberté d'association qui est indispensable pour négocier la sécurité de l'emploi, de même que des salaires décents. Peu de pays possèdent un régime de sécurité sociale, en particulier un régime fonctionnant convenablement en zone rurale. En cas de difficultés économiques, les ruraux pauvres risquent d'être confrontés à l'insécurité alimentaire.

Les personnes vivant dans la pauvreté en zone urbaine sont aussi particulièrement vulnérables aux violations du droit à l'alimentation. La plupart obtiennent leur nourriture en l'achetant. Un emploi rémunéré, y compris un emploi non salarié, s'avère donc très important. S'il est difficile d'obtenir un emploi ou si les salaires sont des salaires de misère, ces personnes ne peuvent alors se procurer de quoi se nourrir ni satisfaire d'autres besoins fondamentaux, notamment en matière de santé, éducation et logement, ce qui peut porter atteinte à l'exercice de leur droit à l'alimentation, étant donné qu'elles n'ont aucun autre moyen d'obtenir leur nourriture. Pour les personnes exerçant un travail indépendant, la discrimination à l'accès à des ressources économiques, comme le microcrédit, ou à l'accès aux marchés peut également avoir des conséquences préjudiciables sur leur accès à l'alimentation. Si les aliments coûtent trop cher ou si leur revenu est trop faible, elles peuvent rechercher une solution de compromis sur la qualité et la quantité des aliments qu'elles consomment, par exemple en choisissant des denrées alimentaires moins chères, mais aussi moins nutritives ou impropres à la consommation. Dans ce cas, elles ne peuvent jouir du droit à l'alimentation car ce qu'elles consomment est inadéquat. Le mauvais fonctionnement des programmes de sécurité sociale ou d'autres filets de sécurité ou encore leur absence totale contribuent aussi à saper la jouissance du droit à l'alimentation lorsque les intéressés perdent les moyens de pourvoir à leurs besoins. Tout comme en zone rurale, le fait que des personnes vivant dans la pauvreté en zone urbaine ne peuvent obtenir les aliments qui leur sont nécessaires est souvent associé à l'exclusion sociale, par exemple l'exclusion de l'accès à l'éducation et à la formation, à l'information, au processus décisionnel dans la gestion des affaires publiques et à la justice.

Les violations du droit à l'alimentation en zone rurale et urbaine sont souvent liées. En zone rurale, la faim et la malnutrition poussent souvent les populations à migrer en zone urbaine à la recherche de meilleures conditions de vie. Toutefois, bien souvent, elles ne peuvent pas non plus y réaliser leur droit à l'alimentation. Elles n'ont pas nécessairement la formation voulue pour exercer les emplois disponibles dans les villes. Les programmes de protection sociale, pour autant qu'il y en ait, risquent de ne pas être accessibles à ceux qui ne possèdent pas les documents pertinents, comme ceux attestant du lieu de résidence, ou à ceux qui travaillent dans le cadre de l'économie informelle.

Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties sont tenus de prendre les mesures, y compris à travers des programmes concrets, qui sont nécessaires pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles (art. 11). Les Directives de la FAO relatives à la réalisation du droit à l'alimentation donnent des orientations détaillées pour assurer un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et aux moyens de production, notamment à l'emploi, à la terre, à l'eau, aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux services, etc. (Directive 8).

La réalisation d'autres droits fondamentaux, comme le droit de ne pas faire l'objet d'une expulsion de force, le droit de prendre part aux affaires publiques et de participer au développement rural, la liberté d'association, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, le droit au travail et d'autres droits associés au travail, le droit à l'éducation et à l'information et le droit à la sécurité sociale, est également nécessaire pour garantir le droit à l'alimentation des pauvres vivant en zone rurale et urbaine.

B. Les peuples autochtones

La plupart des peuples autochtones sont parmi les plus exposés à la faim et à la malnutrition, lesquelles sont dans une large mesure attribuables à une longue histoire d'exclusion sociale, politique et économique, dont des siècles d'expropriation et de spoliation de leurs terres.

Il est toutefois plus difficile de comprendre ce que le droit à l'alimentation signifie pour les peuples autochtones que de passer simplement en revue les statistiques sur la faim et la malnutrition. Les peuples autochtones ont

leurs propres notions de ce que représente une alimentation suffisante et leurs aspirations sont très éloignées des critères généralement appliqués en matière de développement et d'économie. Leur perception de la sécurité alimentaire est indissociable de leurs traditions socioculturelles et des relations particulières qu'ils entretiennent avec le territoire et les ressources de leurs ancêtres. L'alimentation de même que son obtention et sa consommation constituent souvent un élément important de leur culture ainsi que de leur organisation sociale, économique et politique.

La réalisation du droit des peuples autochtones à l'alimentation est essentiellement subordonnée à leur accès aux ressources naturelles présentes sur leurs terres ancestrales et à la maîtrise de ces ressources, étant entendu que leur alimentation provient souvent de la culture de ces terres, des aliments qu'ils y collectent, ou encore de la pêche, de la chasse ou de l'élevage. La confiscation des terres sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et l'absence de reconnaissance juridique des formes autochtones de droits de propriété foncière représentent de sérieux obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation. Il importe donc d'accorder à ces peuples des titres de propriété sur leurs terres ancestrales. Selon la Convention no 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, "Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession" (par. 2, art. 14). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, proclame également que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser et de mettre en valeur les terres qu'ils possèdent parce qu'elles leur appartiennent traditionnellement (art. 26) et que les États doivent prendre dûment en compte les régimes fonciers de ces peuples (art. 27).

L'accès des peuples autochtones aux ressources génétiques végétales et animales, telles que les semences traditionnellement cultivées par les communautés autochtones, et la maîtrise de ces ressources, de même que l'accès au savoir de ces communautés acquis au fil des générations sont également menacés. On craint que l'évolution récente du droit international de la propriété intellectuelle, illustrée notamment par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, n'aboutisse à protéger les "inventions" d'entreprises commerciales et d'instituts de recherche, fondées sur les ressources et les connaissances traditionnelles des communautés autochtones, et n'empêche ces

dernières d'accéder librement à ces ressources et connaissances et de les utiliser librement³⁰. Les Directives de la FAO relatives à la réalisation du droit à l'alimentation préconisent que les États prennent des mesures "pour prévenir l'érosion et pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture", y compris en vue de protéger les connaissances traditionnelles et de favoriser le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources, grâce à la participation des communautés locales et autochtones aux processus décisionnels (Directive 8). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît également le droit de ces peuples de préserver, de contrôler, de protéger et de développer les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources génétiques, leurs semences et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore (art. 31).

C. Les femmes

Les femmes jouent un rôle déterminant dans la réalisation de la sécurité alimentaire. Et pourtant, elles sont souvent touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en grande partie de l'inégalité entre les sexes et du fait qu'elles ne peuvent jouir de leurs droits ni exercer leur autorité dans le domaine social, économique, civil et politique. Dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes³¹.

Dans de nombreux pays, les femmes jouent un rôle central dans la production alimentaire. Par exemple, en Afrique subsaharienne, elles représentent 70 % environ des travailleurs agricoles et 80 % des personnes qui transforment les aliments³². Et pourtant, bien souvent, elles souffrent de discrimination dans l'accès aux moyens qui leur permettraient de produire des aliments adéquats. Elles sont souvent désavantagées en matière de succession et également d'accès à la propriété et à d'autres biens, au crédit, aux ressources naturelles, à la technologie, à l'enseignement et à la formation professionnels, à l'information et aux services de vulgarisation. En raison de cette discrimination, elles ont moins de chances de trouver et de conserver un emploi assorti de conditions satisfaisantes. Leur salaire est souvent sensiblement inférieur à celui des hommes, y compris lorsqu'il s'agit de tâches identiques ou analogues ou d'un travail de valeur égale. De nombreuses femmes travaillent souvent dans le secteur informel, par exemple comme employées de maison ou à titre indépendant, dans des conditions précaires. Cette situation compromet leur capacité d'acheter

de la nourriture et le plus souvent nuit gravement à la sécurité alimentaire des ménages dirigés par des femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège l'égalité d'accès des femmes au travail, à la terre, au crédit, au revenu et à la sécurité sociale, facteurs indispensables pour que les femmes puissent exercer leur droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité. Par exemple, l'article 14 prévoit un ensemble de mesures concrètes pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans les zones rurales de manière à créer un environnement qui leur permette d'exercer leur droit à l'alimentation. L'article 11 vise à assurer aux femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, les mêmes droits au travail, et l'alinéa b de l'article 13 protège leur accès aux ressources financières. Les Conventions de l'OIT, comme les conventions concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (Conventions n^{os} 100 et 111 de l'OIT), protègent également les droits des femmes liés au travail.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Créer un environnement favorable pour permettre aux femmes d'exercer leur droit à l'alimentation

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit des mesures concrètes indispensables pour créer un environnement permettant aux femmes d'exercer leur droit à l'alimentation. Par exemple, conformément à l'article 14, les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer aux femmes dans les zones rurales le droit:

- De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

-
- De participer à toutes les activités de la communauté;
 - D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
 - De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Tous ces droits sont nécessaires pour assurer aux femmes vivant en zone rurale la pleine jouissance de leur droit à l'alimentation.

Les femmes ont des besoins alimentaires particuliers, notamment associés à leur santé procréative. Toute atteinte au droit à une alimentation adéquate des femmes en âge de procréer, y compris les adolescentes, risque d'entraîner des complications engageant le pronostic vital pendant la grossesse ou l'accouchement. La malnutrition des femmes enceintes et allaitantes peut également se traduire par une malnutrition ainsi que par une déficience physique et mentale de leur enfant. L'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les femmes doivent se voir assurer une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Il convient toutefois de noter que le droit à l'alimentation s'applique à toutes les femmes et non seulement aux femmes en leur qualité de mères ou de procréatrices. Les besoins nutritionnels particuliers des femmes tout au cours de leur cycle de vie devraient être pris en compte dans la réalisation du droit à l'alimentation.

Les femmes et les filles font l'objet de discrimination au sein de la famille. Dans de nombreux pays, elles reçoivent moins d'aliments que les hommes en raison de l'infériorité de leur condition. La violence qui s'exerce à leur égard ou d'autres pratiques qui violent leurs droits peuvent aussi contribuer à leur insécurité alimentaire. Par exemple, la privation de nourriture peut faire partie des mauvais traitements infligés aux migrants employés de maison, dont la majorité sont des femmes³³. Dans les cas les plus extrêmes, la préférence accordée aux garçons peut être à l'origine d'infanticides féminins par privation de nourriture et d'eau³⁴. Pour garantir aux femmes la jouissance de leur droit à l'alimentation, il faut s'employer à remédier aux inégalités entre les sexes dans les secteurs aussi bien public que privé. À cet égard, conformément à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour "modifier

les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes", ce qui s'applique également à la vie privée et à la famille.

D. Les enfants

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux carences alimentaires car ils ont besoin d'aliments nutritifs et salubres pour se développer physiquement et mentalement. La moitié environ des décès d'enfants de moins de 5 ans sont dus à la dénutrition³⁵, laquelle est provoquée par un ensemble de facteurs, tels que l'absence d'une nourriture et de soins de santé adéquats, l'utilisation d'eau insalubre et le manque d'hygiène. La dénutrition, y compris pendant la grossesse, peut non seulement être à l'origine de cas de mortalité infanto-juvénile mais avoir aussi des conséquences durables, notamment des déficiences mentales et physiques, des maladies chroniques, un affaiblissement du système immunitaire et la dégradation de la santé procréative.

Pour leur alimentation, les jeunes enfants sont dépendants de leur famille ou de la personne chargée de subvenir à leurs besoins. Aussi, le choix du mode d'alimentation opéré par la famille ou par cette personne de même que leur capacité d'assurer une nourriture adéquate ont d'importantes conséquences sur l'exercice du droit à l'alimentation des enfants. Par exemple, le lait maternel est le meilleur aliment propre à favoriser la croissance et le développement des nourrissons. Cela étant, des campagnes abusives de commercialisation et de promotion de substituts du lait maternel ont souvent un effet préjudiciable sur le choix et la capacité d'une mère d'allaiter son enfant au sein dans des conditions optimales, ce qui porte préjudice à l'accès de l'enfant à une alimentation adéquate. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant recommande régulièrement aux États d'encourager l'allaitement au sein afin de protéger les droits de l'enfant à la santé et au bien-être, et de se conformer au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'Organisation mondiale de la santé.

Pour que les enfants puissent jouir de leur droit à l'alimentation, il convient de créer un environnement favorable dans lequel leur accès à une nourriture adéquate peut être garanti. La famille ou la personne chargée de subvenir à leurs besoins doit pouvoir disposer des moyens nécessaires

pour s'acquitter de la responsabilité de leur assurer une nourriture adéquate et suffisante. Lorsque la famille ou cette personne ne peut avoir accès aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, par exemple en raison d'une maladie, comme le VIH/sida, de l'appartenance à un groupe minoritaire, d'un handicap ou encore du statut de réfugié ou de personne déplacée, il est probable que les enfants ne pourront pas exercer correctement leur droit à l'alimentation. Si les enfants et leur famille ne peuvent jouir de ce droit avec les moyens dont ils disposent, un soutien doit alors leur être apporté, par exemple dans le cadre de programmes de repas scolaires ou d'une aide alimentaire en cas de catastrophe naturelle ou autre. La nourriture proposée dans ce contexte devrait répondre aux besoins alimentaires des enfants.

L'incapacité de garantir aux enfants leur droit à l'alimentation peut aussi avoir des conséquences sociales. Ainsi, la faim rend souvent les enfants plus vulnérables face au travail, y compris aux pires formes de travail telles que l'esclavage, la prostitution ou la condition d'enfant soldat. Elle les oblige aussi à quitter l'école, soit par ce qu'ils doivent travailler pour se nourrir, soit parce qu'elle les prive de la capacité physique et mentale nécessaire pour suivre les cours.

La Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à l'alimentation dans le contexte du droit à la vie, à la survie et au développement, à la santé, à la nutrition et à un niveau de vie suffisant.

III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS D'AUTRES ACTEURS?

Les États ont le devoir primordial de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Les obligations en la matière sont définies et garanties par le droit coutumier international³⁶ et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui créent pour les États qui les ont ratifiés l'obligation impérative de donner effet à ces droits. Plusieurs constitutions nationales reconnaissent également le droit à l'alimentation et les obligations correspondantes des États.

A. Les trois types d'obligations

S'agissant du droit à l'alimentation, les obligations des États sont exprimées différemment d'un instrument à l'autre. Toutefois, d'une manière générale, on recense trois catégories d'obligations, à savoir l'obligation de *respecter*, l'obligation de *protéger* et l'obligation de *donner effet*.

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation

Les États doivent respecter l'accès de leur population à la nourriture et aux moyens de s'en procurer. Cela signifie que toute mesure tendant à faire obstacle à l'accès à l'alimentation, par exemple en refusant une aide alimentaire aux opposants politiques, est interdite. Les États ne peuvent suspendre leur législation ou leurs politiques visant à assurer à la population l'accès à la nourriture (par exemple, loi sur la protection sociale ou programmes alimentaires), à moins que cela ne soit pleinement justifié. Ils devraient veiller à ce que les organismes publics, y compris les entreprises d'État ou l'armée, ne compromettent pas l'accès de la population à l'alimentation, par exemple en contaminant ou en détruisant des terres agricoles ou en procédant à des expulsions forcées. Ils devraient par ailleurs régulièrement faire le point de leurs politiques et programmes nationaux dans le domaine alimentaire pour faire en sorte qu'ils respectent vraiment le droit de chacun à l'alimentation, dans des conditions d'égalité.

L'obligation de protéger le droit à l'alimentation

Les États sont tenus de *protéger* l'exercice par les particuliers du droit à l'alimentation contre toute violation par des tiers (par exemple, d'autres particuliers, des groupements, des entreprises privées et d'autres entités). Ainsi, ils devraient empêcher des tiers de détruire des sources d'alimentation, par exemple en polluant la terre, l'eau et l'atmosphère avec des produits industriels ou agricoles dangereux, ou en rendant inutilisables les terres ancestrales des peuples autochtones dans le but de créer un complexe minier, un barrage, une autoroute ou une exploitation agricole industrielle. L'obligation de protéger englobe également des mesures visant à garantir que les aliments mis sur le marché sont salubres et nutritifs. Il faut donc que les États définissent et fassent appliquer des normes de qualité et de sécurité alimentaires et veillent à ce que les pratiques sur les marchés soient équitables et égales. En outre, les États devraient prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger la population, en particulier les enfants, contre les actions publicitaires et promotionnelles en faveur de produits alimentaires mauvais pour la santé afin d'aider les parents et les professionnels de la santé à encourager des modes d'alimentation plus sains et la pratique d'exercices physiques. Tout État doit également prendre en compte ses obligations juridiques internationales relatives au droit à l'alimentation lorsqu'il passe un accord avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation

L'obligation de *donner* effet renvoie à la fois à l'obligation de *faciliter* et à l'obligation d'*assurer*³⁷. L'obligation de *donner effet* (faciliter) signifie que

les États doivent s'employer activement à améliorer l'accès des populations aux ressources et moyens disponibles pour assurer leur subsistance, y compris leur sécurité alimentaire, et à promouvoir leur utilisation de ces ressources et moyens. Les mesures prises consistent en général à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ou à garantir un revenu minimum. En adoptant leurs politiques alimentaires, les États devraient également établir un équilibre judicieux entre les investissements dans les cultures marchandes destinées à l'exportation et le soutien apporté aux cultures vivrières locales. On pourrait aussi mettre en œuvre des programmes alimentaires et nutritionnels ou améliorer les programmes existants et veiller à ce que les projets de développement prennent en compte les questions d'alimentation. Faciliter la pleine réalisation du droit à l'alimentation suppose également que les États informent la population de ses droits fondamentaux et fassent en sorte qu'elle soit mieux à même de participer au mécanisme de développement et au processus décisionnel.

Lorsque des individus ou des groupes de population ne sont pas en mesure, pour des raisons qu'ils ne peuvent maîtriser, de jouir de leur droit à l'alimentation à travers les moyens dont ils disposent, les États ont l'obligation de lui donner effet (de l'assurer), par exemple en fournissant une aide alimentaire ou en mettant en place des filets de protection sociale pour les plus démunis et pour les victimes de catastrophes naturelles ou autres.

Selon le premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit à l'alimentation, les États doivent aussi respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation des personnes vivant sur le territoire d'autres États. Il en découle que les États doivent veiller à ce que leurs ressortissants, de même que des tierces parties relevant de leur juridiction, comme les entreprises privées, ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation dans d'autres pays³⁸.

B. Les obligations progressives et immédiates

Réalisation progressive

Certains traités et constitutions nationales autorisent les États à assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose ce qui suit:

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum

de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

C'est là une reconnaissance implicite du fait que des États peuvent avoir des difficultés financières et qu'il peut leur falloir du temps pour s'acquitter pleinement de leurs obligations à l'égard du droit à l'alimentation. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent s'abstenir de prendre une quelconque mesure en attendant d'avoir des ressources suffisantes. Au contraire, il faut comprendre par là que les États doivent établir sans délai une feuille de route en vue d'une réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation et montrer qu'ils mettent tout en œuvre, à l'aide de toutes les ressources disponibles, pour mieux respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'alimentation.

Obligations avec effet immédiat

Alors que divers aspects du droit à l'alimentation font l'objet d'une réalisation progressive, certaines obligations sont applicables *immédiatement*. On trouvera ci-dessous quatre catégories d'obligations avec effet immédiat en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

a) Élimination de la discrimination

Les États doivent immédiatement interdire toute discrimination dans l'accès à l'alimentation et aux ressources connexes, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'incapacité ou toute autre situation, et adopter des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur ces motifs.

Qu'entend-on par discrimination?

Le terme discrimination désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur divers motifs qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁹. Parmi d'autres motifs interdits de discrimination on peut citer également, mais la liste n'est pas exhaustive, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale,

la fortune, la naissance ou toute autre situation⁴⁰, qui sont à l'origine de la marginalisation de groupes particuliers de population, et en général à la base d'inégalités fondamentales de la structure sociale. La non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux des droits de l'homme et s'appliquent aussi au droit à l'alimentation. Toute discrimination dans l'accès à la nourriture ainsi qu'aux moyens d'en obtenir constitue une atteinte au droit à l'alimentation.

Toutefois, la non-discrimination et l'égalité ne signifient pas qu'il faille accorder un traitement identique dans chaque cas. Au contraire, les États sont tenus de reconnaître et de prendre en considération les différences et les besoins spécifiques des différents groupes, en particulier les groupes les plus marginalisés et les plus défavorisés et ceux qui ont des besoins alimentaires différents ou des traditions culturelles différentes. Des mesures positives de protection peuvent être nécessaires pour combattre la discrimination dans la pratique (la discrimination de fait). Par exemple, certaines mesures dites *mesures spéciales temporaires*, qui accordent un traitement de faveur à certaines personnes, sont légitimes du moment qu'elles sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, et leur application prend fin dès lors que les conditions à l'origine de la discrimination cessent d'exister. Par exemple, le fait de consacrer davantage de ressources à des groupes habituellement délaissés afin de les rendre mieux à même de parvenir à la sécurité alimentaire est une mesure légitime. D'autres mesures positives peuvent avoir un caractère permanent. Ainsi, en définissant des mesures de protection sociale, devrait-on tenir compte des différents besoins alimentaires de certains groupes de population (tels que les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées, les handicapés ou les personnes souffrant d'une maladie) de manière à ce que l'aide qui leur est accordée leur permette d'accéder à une alimentation adéquate.

Pour de plus amples informations sur la discrimination dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, voir l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

b) *Obligation de "prendre des mesures"*

Comme mentionné ci-dessus au sujet de l'obligation de réalisation progressive, les États ne sont pas autorisés à rester inactifs et ils doivent constamment s'employer à améliorer l'exercice du droit à l'alimentation. Cela signifie que, si la pleine réalisation de ce droit peut se faire progressivement, des mesures à l'appui de cet objectif doivent être prises dans un délai raisonnablement bref. Ces mesures doivent être volontaristes, concrètes et ciblées aussi clairement que possible, et elles

doivent faire appel à tous les moyens et ressources appropriés. En voici quelques exemples:

- Évaluer dans quelle mesure le droit à l'alimentation est exercé et s'assurer notamment de l'existence de mécanismes adéquats pour recueillir et analyser des données pertinentes et judicieusement ventilées;
- Formuler des stratégies et des plans, avec des indicateurs, des critères et des objectifs dans le temps, qui soient applicables et conçus de manière à permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation;
- Adopter les lois et les politiques nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation ou réviser celles qui pourraient avoir une incidence préjudiciable sur ce droit;
- Mettre en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour coordonner les mesures prises par différents secteurs pour réaliser le droit à l'alimentation;
- Contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation;
- Mettre en place des mécanismes de recours permettant de dédommager les victimes de violations du droit à l'alimentation.

c) *Interdiction de prendre des mesures régressives*

Les États ne peuvent autoriser que le niveau de réalisation du droit à l'alimentation se détériore, à moins qu'une telle évolution ne soit pleinement justifiée. Par exemple, le fait de supprimer, sans justification, des services vitaux pour les petits exploitants, comme les services de vulgarisation ou les services de soutien à l'accès à des ressources productives, pourrait constituer une mesure régressive. Pour justifier une telle mesure, l'État devrait démontrer qu'il ne l'a adoptée qu'après avoir soigneusement examiné toutes les options, évalué leurs conséquences et utilisé pleinement toutes les ressources à sa disposition.

d) *Protection du niveau essentiel minimum du droit à l'alimentation*

Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il existe des obligations réputées à effet immédiat, dont l'objet est d'assurer, *au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits visés*, dont celui à l'alimentation. On les appelle *obligations fondamentales minimales*. S'agissant du droit à l'alimentation, les États doivent assurer

au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim, même en période de catastrophe naturelle ou autre⁴¹. Si un État partie est dans l'impossibilité de s'acquitter de ces obligations en raison de contraintes financières, il doit faire la preuve qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources dont il dispose en vue d'exécuter, à titre prioritaire, ces obligations fondamentales. Même si les ressources dont il dispose sont manifestement insuffisantes, l'État doit adopter des programmes peu coûteux et bien ciblés pour aider les plus défavorisés de sorte que ses ressources limitées soient utilisées de façon rentable et efficace.

C. Les obligations ayant des dimensions internationales

Il incombe au premier chef à tout État de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation des personnes qui vivent dans les limites de son territoire. Toutefois, dans un monde globalisé, les causes structurelles de l'insécurité alimentaire ont des dimensions internationales qu'un État ne peut à lui seul maîtriser. Par exemple, le commerce international des denrées alimentaires fait que les prix intérieurs des aliments sont de plus en plus subordonnés au marché international, les effets du changement climatique ont des incidences sur la capacité des individus de produire des aliments, et la coopération internationale au service du développement peut porter préjudice au droit à l'alimentation des groupes marginalisés si une démarche soucieuse des droits de l'homme n'est pas prise en compte. Pour s'attaquer à ces causes, il faut que les États mènent une action concertée.

Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits reconnus dans ledit Pacte, y compris le droit à l'alimentation, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales (art. 2). En vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, les États sont expressément tenus de prendre des mesures, y compris au moyen de la coopération internationale, pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires et pour *assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales*. Le rôle de l'assistance et de la coopération internationales est également mentionné dans d'autres instruments juridiques et documents d'orientation, tels que la Charte des Nations Unies (par. 3 de l'article premier, art. 55 et 56), la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22 et 28), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 24 et 27), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 32) et la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation.

La coopération internationale ne peut se substituer aux obligations nationales. Toutefois, si un État est dans l'incapacité de donner effet à lui seul au droit à l'alimentation, il doit activement solliciter l'aide nécessaire auprès d'autres États ou coordonner au besoin son action avec d'autres États pour lever les obstacles à la réalisation de ce droit qui ont des dimensions internationales. Par ailleurs, les États devraient s'abstenir de prendre des mesures de nature à porter atteinte à l'exercice du droit à l'alimentation dans d'autres pays et engager une action, à travers l'assistance et la coopération internationales, pour aider d'autres États à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit à l'alimentation. À ce propos, les États devraient veiller à prêter dûment attention à la protection et à la promotion du droit à l'alimentation lorsqu'ils concluent des accords internationaux ou adoptent des mesures nationales qui ont des incidences extraterritoriales⁴².

D. La responsabilité d'autres acteurs

L'obligation qu'a un État de protéger les droits de l'homme fait qu'il doit aussi veiller à ce que des acteurs non étatiques ne leur portent pas atteinte. En outre, la question de savoir dans quelle mesure d'autres acteurs de la société – notamment particuliers, organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) et entreprises – ont des obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, suscite de plus en plus de discussions. À l'ère de la mondialisation et de l'accroissement de l'interdépendance, les responsabilités des États à l'égard des populations vivant dans d'autres pays, de même que celles d'autres acteurs, comme les organisations internationales et les sociétés transnationales, font l'objet de débats.

Organisations intergouvernementales

En vertu de sa Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme, et les instruments internationaux relatifs à ces droits attribuent aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies un rôle particulier dans leur mise en œuvre.

L'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le Conseil des droits de l'homme ont invité toutes les organisations internationales, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, "à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États

Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation"⁴³.

De nombreuses organisations internationales ont des responsabilités à l'égard de la réalisation du droit à l'alimentation. Sur demande et eu égard à leur mandat et à leurs compétences, elles aident leurs États membres à assurer l'exercice du droit à l'alimentation⁴⁴. La FAO, par exemple, appuie la réalisation du droit à l'alimentation en mettant à profit ses compétences et connaissances dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance contribue à la réalisation du droit de l'enfant à l'alimentation. Le Programme alimentaire mondial et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés jouent un rôle important dans le cadre de la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence.

La FAO et le droit à l'alimentation

La FAO est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'alimentation et de l'agriculture. Elle a pour mandat d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales, en vue de "libérer l'humanité de la faim", comme l'énonce son Acte constitutif. Elle s'emploie à réaliser cet objectif en mettant l'information à la portée de tous, en partageant l'expertise en matière de politique, en servant de lieu de rencontre pour le dialogue et les échanges et en portant les connaissances sur le terrain.

Les États membres de la FAO ont à maintes reprises proclamé le droit à une alimentation suffisante et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Tous les États membres ont accepté les Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation en les adoptant lors du Conseil de l'Organisation tenu en novembre 2004. En 2006, a été créée l'Unité chargée du droit à l'alimentation dont l'objet est d'aider les membres à mettre en œuvre les Directives à travers des actions de sensibilisation, le développement des capacités, l'élaboration de méthodologies et d'outils, l'intégration du droit à l'alimentation dans les travaux de la FAO et la fourniture de connaissances techniques et d'une assistance à la décision aux pays intéressés.

La FAO aide ses États membres à mettre en œuvre sept mesures concrètes pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation:

1. Recenser les personnes souffrant de la faim, dont le droit à l'alimentation n'est pas réalisé;
2. Évaluer les politiques et programmes existants;

-
3. Élaborer des stratégies pour créer un environnement favorable et mettre en œuvre des mesures d'aide;
 4. Améliorer la coordination institutionnelle et le fonctionnement des institutions;
 5. Revoir et renforcer le cadre juridique;
 6. Suivre au fil du temps l'état d'avancement des activités entreprises en mettant l'accent sur les droits de l'homme;
 7. Prévoir des moyens de recours efficaces face aux violations du droit à l'alimentation.

Dans le cadre de l'actuel processus de réforme de la FAO, le droit à l'alimentation est un "Résultat de l'Organisation" qui s'inscrit dans son cadre stratégique.

Le secteur privé, y compris les sociétés transnationales

Les activités des entreprises privées ont d'importantes conséquences sur l'exercice du droit à l'alimentation. S'agissant de l'alimentation, et par rapport à l'éducation ou à la santé, par exemple, le secteur privé joue un rôle beaucoup plus important que le secteur public. La plupart des aliments sont produits, transformés, distribués et commercialisés à l'échelle internationale par des entités privées. Ainsi, le secteur privé doit-il assumer une importante fonction pour ce qui est d'assurer et d'améliorer la sécurité alimentaire. Cela étant, les entreprises privées peuvent avoir des effets préjudiciables sur l'exercice du droit à l'alimentation. Par exemple, si de grandes entreprises jouissent d'un avantage disproportionné dans la concurrence qui s'exerce sur des terres et des ressources ou dans l'accès aux marchés, elles risquent de marginaliser les petits producteurs et distributeurs de produits alimentaires et, partant, compromettre la sécurité alimentaire. En vendant des aliments impropres à la consommation ou en commercialisant des aliments accompagnés d'informations trompeuses, les entreprises agroalimentaires peuvent entraver l'accès à une nourriture adéquate.

Les activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice du droit à l'alimentation ne se limitent pas à celle des entreprises agroalimentaires. En respectant les normes du travail applicables dans le pays, comme la garantie d'un salaire minimum, les entreprises peuvent créer des emplois qui permettront aux travailleurs de s'alimenter et d'alimenter leur famille. À l'inverse, divers types d'entreprises, notamment dans le secteur des industries extractives et des industries lourdes, peuvent

compromettre les moyens de se procurer des aliments en contaminant la terre et l'eau ou en expulsant des paysans, des pêcheurs ou des nomades de leurs terres et de leurs ressources en eau, sans respecter les procédures régulières. Une spéculation effrénée sur les ressources alimentaires et productives nécessaires à la production de nourriture peut provoquer une hausse des denrées alimentaires.

En vertu du droit international, les États ont le devoir de protéger les personnes relevant de leur juridiction contre des violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, y compris par des entreprises. Si les traités internationaux ne mentionnent pas directement les obligations du secteur privé dans le domaine des droits de l'homme, il est de plus en plus reconnu, notamment par le Conseil des droits de l'homme⁴⁵ et dans des instruments non contraignants régionaux et internationaux, que les entreprises elles-mêmes doivent respecter les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. Cela veut dire que les entreprises et d'autres acteurs non étatiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme et qu'il faut mettre en place des moyens de recours efficaces pour les victimes lorsqu'un problème surgit⁴⁶. Le premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé que les sociétés transnationales respectent pour le moins le droit à l'alimentation dans toutes leurs activités et s'abstiennent de se rendre complices de violations du droit à l'alimentation commises par des tiers⁴⁷.

IV. COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION PEUT-IL ÊTRE RÉALISÉ?

Les moyens les plus appropriés de donner effet au droit à une alimentation suffisante varient d'un pays à l'autre et chaque État dispose d'une certaine latitude pour choisir ses méthodes. Toutefois, tout État qui s'est engagé à réaliser le droit à l'alimentation doit prendre d'emblée des mesures pour en assurer l'exercice le plus tôt possible. On trouvera ci-après quelques exemples des principales mesures que les États peuvent adopter. Pour de plus amples informations à ce sujet on pourra se reporter, notamment, à l'Observation générale no 12 sur le droit à une nourriture suffisante du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation de la FAO.

Boîte à outils méthodologique de la FAO

La FAO a mis au point un ensemble d'outils concrets pour appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale des Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation:

1. Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation;
2. Méthodes pour contrôler l'exercice du droit fondamental à une alimentation suffisante (vol. I et II);
3. Guide pour réaliser une évaluation du droit à l'alimentation ;
4. Programme d'étude sur le droit à l'alimentation;
5. Allocations budgétaires pour faire progresser le droit à l'alimentation.

Cette boîte à outils est consultable sur le site: www.fao.org/righttofood.

A. Mise en œuvre à l'échelle nationale

Stratégie nationale

La réalisation du droit à une alimentation suffisante passe par l'adoption d'une stratégie nationale visant à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes des droits de l'homme qui définissent les objectifs à atteindre, et par la formulation de politiques et de critères correspondants. On trouvera ci-après des exemples de critères auxquels cette stratégie devrait satisfaire⁴⁸:

a) Sa formulation et son application devraient respecter les principes des droits de l'homme en matière de responsabilité, de transparence et de participation;

b) Elle devrait reposer sur la mise en évidence systématique des mesures et des activités découlant du contenu normatif du droit à une nourriture suffisante et des obligations correspondantes des États;

c) Elle devrait accorder une attention particulière aux mesures visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire, ainsi qu'aux besoins des groupes de population marginalisés. D'où la nécessité d'une analyse systématique de données ventilées sur la sécurité alimentaire, la vulnérabilité et l'état nutritionnel de différents groupes de la société;

d) Elle devrait porter sur tous les aspects du système alimentaire, à savoir la production, le traitement, la distribution et la consommation, ainsi que sur d'autres domaines pertinents tels que la santé, l'eau et l'hygiène, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale et l'accès à l'information;

e) Elle devrait clairement attribuer les responsabilités concernant l'application des mesures nécessaires et fixer des délais précis;

f) Elle devrait définir des mécanismes institutionnels en vue notamment d'assurer la coordination entre les ministères et entre les niveaux d'administration nationaux et infranationaux;

g) Elle devrait également recenser les ressources disponibles pour atteindre les objectifs fixés et définir la manière la plus rentable de les utiliser, y compris lorsqu'elles sont très limitées.

h) Elle devrait recenser des mesures pour faire en sorte que les activités des acteurs non étatiques soient en conformité avec le droit à l'alimentation.

Cadre juridique

Le cadre juridique et institutionnel national joue un rôle déterminant dans la réalisation du droit à l'alimentation. De nombreux pays ont inscrit le droit à l'alimentation dans leur Constitution, soit expressément, soit dans le cadre de dispositions sur le droit à un niveau de vie suffisant⁴⁹. Plusieurs pays élaborent actuellement une loi-cadre sur le droit à l'alimentation. Une telle loi contribue utilement à étoffer les dispositions constitutionnelles, à préciser les droits et obligations et à expliciter les rôles institutionnels et les besoins en coordination à l'appui de la réalisation du droit à l'alimentation. Elle peut aussi prévoir des recours en cas de violation de ce droit et renforcer les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coordination institutionnelle est particulièrement important pour le droit à l'alimentation, étant entendu qu'en général les obligations en la matière s'étendent bien au-delà du mandat d'un seul ministère. Les lois sectorielles jouent également un rôle majeur car elles réglementent l'environnement économique dans lequel les individus sont en mesure, ou non, de s'alimenter dans la dignité, elles veillent à l'adéquation des aliments commercialisés et vendus, elles déterminent la manière dont les marchés fonctionnent, elles régissent l'accès aux ressources naturelles et elles prévoient des droits à prestations au titre de l'aide publique. Elles doivent être révisées pour faire en sorte que rien n'empêche les individus de s'alimenter ou n'entrave leur droit à l'assistance sociale⁵⁰.

Institutions

Il peut être aussi nécessaire de réformer et d'améliorer les institutions publiques qui jouent un rôle dans la réalisation du droit à une alimentation

suffisante. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes intersectoriels coordonnés nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation concertés des politiques, plans et programmes, soient en place. Certains États ont créé un organe spécial chargé de surveiller et de coordonner la réalisation du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Ces mécanismes et institutions devraient prévoir, dans les conditions voulues de transparence, la participation pleine et entière de toutes les parties prenantes, en particulier des représentants des groupes les plus touchés par l'insécurité alimentaire.

Guatemala – Cadre juridique et institutionnel

En 2005, le Guatemala a adopté une loi portant création d'un système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle – *Ley del Sistema Nacional de Seguridad Alimentaria y Nutricional* – qui reconnaît "le droit de toute personne d'avoir à tout moment accès, physiquement, économiquement et socialement, à une nourriture suffisante et de bonne qualité, adaptée à sa culture, de préférence d'origine nationale et biologiquement satisfaisante, afin de pouvoir mener une vie saine et productive" (art. 1er). La loi a également porté création du Conseil national sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui est chargé de mettre en œuvre le système national précité, et qui se compose de représentants du Gouvernement, de la société civile et de partenaires de la coopération internationale. Conformément à la loi, le Médiateur pour les droits de l'homme a pour mission de surveiller si le Gouvernement s'acquitte de son obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, comme les commissions et les médiateurs chargés à l'échelle nationale de défendre les droits de l'homme, peuvent aussi avoir pour mandat de promouvoir et de protéger l'exercice du droit à l'alimentation. Ils ont notamment pour tâche de surveiller la réalisation des droits de l'homme, de donner des conseils aux pouvoirs publics et de recommander des modifications à apporter aux politiques ou lois en vigueur, d'examiner les plaintes, de mener des enquêtes, de veiller à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés et mis en œuvre et de dispenser une formation et un enseignement public⁵¹.

Contrôle

Le contrôle est un élément essentiel de l'action engagée pour réaliser le droit à l'alimentation. Au cours de la mise en œuvre des stratégies

nationales sur le droit à l'alimentation, le processus de contrôle permet aux États et à d'autres parties prenantes d'évaluer l'incidence des lois, politiques et programmes sur la jouissance de ce droit, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus dans sa réalisation progressive, de recenser les problèmes et les obstacles en présence et de favoriser l'application de mesures correctives.

Pour surveiller l'application du droit à l'alimentation, les États devraient définir des objectifs vérifiables à réaliser sur le court, moyen et long terme et élaborer un ensemble d'indicateurs. En outre, pour que le processus de contrôle soit le plus efficace possible, il faut qu'il repose sur les principes des droits de l'homme. Par exemple, la collecte, la gestion, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données doivent se faire dans la transparence, avec le concours d'un large éventail de parties prenantes, en particulier les groupes et individus qui sont le plus touchés par l'insécurité alimentaire et les personnes les plus marginalisées⁵².

Le cadre d'indicateurs du HCDH pour le droit à l'alimentation

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont nécessaires pour promouvoir et contrôler la réalisation des droits de l'homme. En particulier, il faut pouvoir disposer d'indicateurs pour évaluer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif à ces droits. De bons indicateurs permettent de mesurer plus facilement les progrès accomplis à l'échelle des pays et de faire des évaluations de la situation des droits de l'homme plus transparentes et objectives. Le HCDH a élaboré un cadre conceptuel et méthodologique pour les indicateurs des droits de l'homme, y compris pour le droit à l'alimentation, et a retenu des listes d'indicateurs représentatifs qui ont été validées à l'issue de consultations avec de nombreux experts, notamment des membres de mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies, d'offices de statistique et d'ONG.

L'objectif est de traduire les normes universelles relatives aux droits de l'homme en indicateurs adaptés au contexte considéré et opérationnels au niveau national. En résumé, le cadre traduit les droits de l'homme, tels qu'ils sont contenus dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments, en quelques caractéristiques et en un ensemble d'*indicateurs structurels*, d'*indicateurs de méthode* et d'*indicateurs de résultat*. Pour un droit de l'homme donné, les indicateurs recensés doivent permettre une évaluation des mesures prises par un État en vue de satisfaire à ses obligations, depuis son engagement et l'acceptation des normes internationales relatives aux

droits de l'homme (*indicateurs structurels*) aux efforts qu'il a déployés, en tant que principal débiteur d'obligations, pour s'acquitter des obligations découlant des normes (*indicateurs de méthode*), jusqu'aux effets de ces efforts sur les titulaires de droits (*indicateurs de résultat*).

S'agissant du droit à l'alimentation, une liste d'indicateurs a été établie pour les cinq caractéristiques recensées, à savoir la nutrition, la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, les disponibilités alimentaires et l'accessibilité des aliments. S'agissant de la "nutrition", par exemple, la liste des indicateurs prévoit l'adoption d'une politique nationale sur les normes en matière d'adéquation nutritionnelle (*indicateurs structurels*), le pourcentage des groupes de population bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire (*indicateurs de méthode*), et la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale et un retard de croissance (*indicateurs de résultat*). Le cadre et les listes d'indicateurs aident les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à élaborer leur propre ensemble d'indicateurs.

Source: "Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme" (HRI/MC/2008/3).

Plusieurs mesures peuvent être prises pour suivre la réalisation du droit à l'alimentation. L'examen des politiques, des budgets ou des dépenses publiques et les dispositifs de contrôle public (par exemple, les inspections visant la sécurité alimentaire, les enquêtes sur l'état nutritionnel et l'enregistrement des biens fonciers) représentent à cette fin d'importants mécanismes administratifs. Divers types d'évaluation, comme les études d'impact, offrent aux décideurs un moyen de prévoir l'impact probable d'une politique envisagée sur la jouissance du droit à l'alimentation et, par la suite, de faire le point de son impact réel. Outre l'autosurveillance assurée par l'État lui-même, la surveillance exercée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile contribuent également à rendre le gouvernement responsable de la réalisation du droit à l'alimentation, y compris du contrôle des violations.

Brésil – Rapporteur national sur les droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau et aux terres rurales

Le Gouvernement brésilien, agissant de concert avec une organisation de la société civile brésilienne et des organismes des Nations Unies, a désigné six rapporteurs nationaux pour surveiller la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays. Ce mécanisme s'inspire du mécanisme des rapporteurs spéciaux de l'ONU. Le *Rapporteur national sur les droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau et aux terres rurales* fait partie de ces six rapporteurs. Il reçoit des plaintes sur des violations du droit à l'alimentation émanant de particuliers et de groupes de population, effectue des visites sur le terrain pour enquêter sur les violations alléguées, organise des réunions et rédige des rapports sur la situation du droit à l'alimentation au Brésil. Il présente ses conclusions au Gouvernement et recommande des mesures concrètes pour remédier aux violations.

Le Rapporteur national sur les droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau et aux terres rurales ne relève pas de la catégorie des institutions nationales de défense de droits de l'homme telles que les définissent les Principes de Paris. Néanmoins, il s'agit là d'un exemple unique d'initiative visant à mettre en place un mécanisme de responsabilité pour protéger et promouvoir le droit à l'alimentation.

Source: F. L. S. Valente et N. Beghin, *Realization of the Human Right to Adequate Food and the Brazilian Experience: Inputs for Replicability* (Rome, FAO, 2006)(Rome, FAO, 2006).

Recours

Toute personne ou tout groupe victime d'une violation du droit à une alimentation suffisante devrait avoir accès à des recours judiciaires efficaces ou à d'autres voies de recours appropriées. Toutes les victimes de ce type de violation ont droit à une juste réparation qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnité, d'un dédommagement ou d'une garantie de non-répétition. Les mécanismes de recours peuvent être notamment des tribunaux, par exemple des tribunaux administratifs, ainsi que des mécanismes d'examen des plaintes assurés par le biais de procédures administratives ou par des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Dans la plupart des pays, les tribunaux nationaux, y compris la cour suprême et la cour constitutionnelle, protègent les droits de l'homme et prévoient des recours en cas de violation. Les tribunaux nationaux jugent de plus en plus d'affaires relatives au droit à l'alimentation. La voie judiciaire n'offre peut-être pas le moyen de recours le plus facile: elle prend du temps,

coûte cher et est difficilement accessible aux particuliers (notamment parce qu'elle exige un niveau élevé de connaissances juridiques et prévoit de stricts critères d'admission pour engager une action). Toutefois, à l'échelle nationale, le pouvoir judiciaire est souvent l'ultime garant des droits de l'homme, y compris du droit à l'alimentation, et il joue un rôle crucial dans leur protection.

Exemples nationaux de jurisprudence dans le domaine du droit à l'alimentation

Un nombre croissant de personnes et de groupes de population portent des cas présumés de violation des droits à l'alimentation devant les tribunaux. Quelques exemples sont présentés ci-dessous:

- En Inde, l'ONG People's Union for Civil Liberties a engagé une action devant la Cour suprême, faisant valoir que des personnes étaient mortes d'inanition dans des zones rurales frappées par la sécheresse, alors que les entrepôts publics regorgeaient de céréales. La Cour a reconnu que la prévention de la faim et de la famine était l'une des principales obligations du Gouvernement et que le non-respect de cette obligation constituait une violation non seulement du droit à la vie dans la dignité mais aussi du devoir de l'État d'élever le niveau d'alimentation et le niveau de vie de sa population, conformément à la Constitution. Elle a ordonné une série de mesures provisoires enjoignant à l'administration centrale et au gouvernement des États de mettre en œuvre plusieurs mécanismes existants, tels que le Code relatif à la famine de 1962, afin d'améliorer la situation.
- Au Népal, la Cour suprême, qui avait été saisie d'une affaire mettant en jeu l'intérêt général, a ordonné en 2008 une mesure provisoire enjoignant aux pouvoirs publics de fournir immédiatement de la nourriture à 32 districts qui souffraient gravement d'une pénurie alimentaire. Elle a fait observer que la Constitution garantissait le droit à l'alimentation en tant que droit fondamental et que le Gouvernement devait assurer à tous une alimentation suffisante.
- En Afrique du Sud, un groupe de particuliers et d'organisations représentant 5 000 artisans pêcheurs ont engagé une action pour faire valoir que les pouvoirs publics n'avaient pas veillé à leur donner un accès équitable à leur droit de pêcher, ce qui s'était soldé par la violation d'un certain nombre de droits socioéconomiques fondamentaux, tout particulièrement le droit à l'alimentation. En 2008, la Haute Cour a rendu une ordonnance selon laquelle le plan directeur élaboré par les pouvoirs publics au sujet de l'attribution du droit de pêche devait prendre en compte les droits socioéconomiques des artisans pêcheurs et garantir leur accès équitable aux ressources marines conformément

aux obligations juridiques internationales et nationales de l'Afrique du Sud. La Constitution sud-africaine reconnaît le droit à une alimentation suffisante.

D'autres mécanismes de recours peuvent assurer une procédure moins coûteuse, plus rapide, plus simple et plus accessible que la procédure judiciaire officielle.

Lorsque des décisions, actes ou omissions de nature administrative sont la cause d'une atteinte au droit à l'alimentation, des procédures administratives d'examen peuvent offrir un recours. Par exemple, si une personne a droit à certains avantages en vertu d'un programme de sécurité alimentaire ou nutritionnelle, mais que ces avantages ne sont pas assurés ou le sont dans des conditions qui ne sont pas conformes aux critères établis (par exemple, quantité ou qualité de la nourriture distribuée ou autre type d'avantage), la personne concernée peut porter plainte devant un mécanisme administratif d'examen. Dans de nombreux systèmes nationaux, les procédures administratives d'examen doivent être épuisées avant qu'un recours puisse être introduit dans le cadre d'une action en justice.

Lorsqu'elles ont compétence pour examiner des plaintes individuelles, les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans les enquêtes visant des violations présumées et faciliter l'accès à des voies de recours. Bien qu'en général leurs recommandations ne soient pas juridiquement contraignantes, elles sont fréquemment chargées d'en assurer le suivi, par exemple en demandant aux autorités compétentes de leur faire savoir si les recommandations ont été acceptées et quelles mesures correctives ont été adoptées. Elles peuvent aussi proposer des recours visant non seulement les circonstances particulières de l'affaire dont elles sont saisies mais aussi des questions de plus grande portée concernant le droit à l'alimentation. Certaines peuvent engager une action devant les tribunaux afin qu'ils examinent les plaintes qu'elles ont reçues.

B. Surveillance et responsabilité à l'échelle régionale et internationale

S'il est vrai que la mise en œuvre du droit à l'alimentation à l'échelle nationale est ce qui importe le plus, il existe à l'échelle régionale et internationale des mécanismes de responsabilisation qui viennent épauler les mécanismes nationaux.

Mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme

Les mécanismes mis en place pour surveiller l'application des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, jouent un rôle important dans la protection du droit à l'alimentation. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, autre organe régional chargé de surveiller la situation des droits de l'homme, reconnaît la notion de violation du droit à l'alimentation à travers l'interprétation d'autres droits pertinents, comme le droit à la vie, et prévoit des recours en la matière.

Exemple de mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme protégeant le droit à l'alimentation

- En 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que le Nigéria avait failli à son obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation du peuple ogoni au motif qu'il n'avait pas prévenu la destruction et la contamination des sources d'approvisionnement alimentaire de ce peuple par des compagnies pétrolières ainsi que par l'armée et les forces de sécurité. La Commission a précisé qu'en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du droit international, le Nigéria était tenu de protéger et d'améliorer les sources d'approvisionnement alimentaire existantes et de faire en sorte que tous les citoyens aient accès à une alimentation suffisante. La Commission a enjoint au Gouvernement de mettre fin aux attaques dirigées contre le peuple ogoni, de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs de ces attaques, de dédommager convenablement les victimes, de réaliser des études d'impact sur l'environnement et la société de toute future exploitation pétrolière et de faire en sorte que les populations susceptibles de subir les effets d'opérations pétrolières aient accès à l'information et au processus décisionnel.
- En 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que le Gouvernement paraguayen avait porté atteinte au droit à la vie des membres de la communauté autochtone sawhoymaxa en ne leur garantissant pas l'accès à leurs terres ancestrales qui leur procuraient les ressources naturelles directement associées à leur capacité de survie et à la préservation de leur mode de vie. Il a été reconnu que le déni d'accès à la terre et aux moyens traditionnels de subsistance avait réduit la communauté à une extrême pauvreté, la privant notamment d'accéder à un minimum de nourriture, et menaçant ainsi le droit à la vie de ses membres. La Cour a enjoint au Paraguay de prendre les mesures nécessaires, dans un délai de trois ans, pour garantir aux membres de la communauté la jouissance de leurs terres traditionnelles ou, en cas d'impossibilité, de mettre à leur disposition d'autres terres.

Elle a également ordonné que, si la communauté restait sans terre, l'État devrait adopter des mesures pour assurer des services de base à ses membres, y compris une alimentation en quantité suffisante et de qualité satisfaisante.

Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux

Les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont constitué des comités composés d'experts indépendants qui sont chargés de surveiller l'application desdits instruments par les États qui les ont ratifiés. Ces comités sont souvent dénommés *organes conventionnels*.

Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux s'intéressant au droit à l'alimentation:

- Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, qui surveille l'application du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**;
- Le **Comité des droits de l'homme**, qui surveille l'application du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**;
- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, qui surveille l'application de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**;
- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, qui surveille l'application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**;
- Le **Comité des droits de l'enfant**, qui surveille l'application de la **Convention relative aux droits de l'enfant**;
- Le **Comité contre la torture**, qui surveille l'application de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**.

Les organes conventionnels examinent régulièrement les rapports présentés par les États qui ont ratifié les instruments pertinents, de même que les rapports soumis par des ONG, des organisations internationales et d'autres sources, et ils ont avec les représentants des États parties des échanges de vues publics dont l'objet est de faire en sorte que les États se conforment davantage à leurs obligations conventionnelles. À l'issue de ces examens, les organes en question publient des *observations finales*,

qui font le point des progrès accomplis par les États parties, recensent les difficultés rencontrées et formulent des recommandations en vue du cycle suivant de présentation de rapports.

En outre, la plupart des organes conventionnels peuvent recevoir des plaintes de particuliers ou de groupes et adresser des recommandations aux États concernés. S'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui n'a pas de mécanisme d'examen de plaintes individuelles, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 2008 le Protocole facultatif s'y rapportant qui, une fois entré en vigueur, offrira aux particuliers un moyen supplémentaire de présenter des plaintes relatives aux droits à l'alimentation conformément au Pacte. D'autres organes conventionnels peuvent aussi accepter des plaintes individuelles relatives au droit à l'alimentation pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de leur traité respectif, comme le droit à la vie et le droit d'être à l'abri des traitements cruels ou inhumains en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore le droit des femmes à l'alimentation en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³.

En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées peuvent, de leur propre initiative, ouvrir des enquêtes s'ils ont reçu des informations fiables et fondées faisant état de violations graves ou systématiques des instruments pertinents (lorsque le Protocole facultatif susmentionné sera entré en vigueur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourra faire de même). Ces enquêtes ne peuvent être engagées que si les États ont accepté la compétence du comité en question pour les mener.

Enfin, chaque organe conventionnel publie des *observations générales* ou des *recommandations générales*⁵⁴ dans lesquelles il explicite les droits et obligations prévus dans l'instrument dont il surveille l'application. Dans ses Observations générales, l'organe en question donne aussi des orientations sur la manière dont chaque droit peut être mis en œuvre ou indique clairement comment certains droits se rattachent à certaines questions ou à certains groupes. La principale Observation générale concernant le droit à l'alimentation est l'Observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour de plus amples informations sur les fonctions des organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, voir, par exemple, la Fiche d'information n° 30 du HCDH, *Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments*.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Les "titulaires de mandat au titre des procédures spéciales" sont les "mécanismes" initialement mis en place et chargés par la Commission des droits de l'homme puis par le Conseil des droits de l'homme d'examiner des questions posant problème dans toutes les régions du monde. Les intéressés ont certes des mandats différents mais, d'une manière générale, ils sont chargés de suivre et d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays ou d'étudier de grandes questions concernant les droits de l'homme à l'échelle mondiale et de rendre publiques leurs observations⁵⁵.

En 2000, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation dont le mandat a pris fin en 2008. Un deuxième titulaire a depuis été nommé.

Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

- a) Promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international;
- b) Examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et tenir compte de l'âge dans la réalisation du droit à l'alimentation;
- d) Soumettre des propositions à l'appui de la réalisation de l'objectif 1 du Millénaire pour le développement*, et du droit à l'alimentation, en particulier en tenant compte du rôle de la coopération et de l'aide internationales;
- e) Présenter des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation;
- f) Travailler en étroite coopération avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés;

g) Participer et contribuer à des conférences et manifestations internationales pertinentes.

*Objectif 1 du Millénaire pour le développement: Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim.

Les principales *méthodes de travail* du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sont les suivantes:

- *Soumission de rapports annuels* sur le droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ces rapports, le Rapporteur spécial donne en général des précisions sur les incidences du droit à l'alimentation dans certains domaines ou sur certains groupes. En outre, il est, le cas échéant, chargé de soumettre des rapports thématiques. Par exemple, en 2008, il a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport thématique sur la crise alimentaire mondiale;
- *Missions de pays*. Dans le cadre de ces missions, le Rapporteur examine la situation du droit à l'alimentation dans un pays donné et propose des recommandations pour améliorer les choses. Sont en général également prévues des réunions avec des représentants officiels ainsi que des représentants de la société civile, d'organisations internationales et de missions diplomatiques dans le pays. Les rapports de mission sont soumis au Conseil des droits de l'homme;
- *Communications* aux gouvernements de cas présumés de violation du droit à l'alimentation portés à la connaissance du Rapporteur spécial par des particuliers ou des groupes de population. Ces communications peuvent prendre diverses formes notamment celles d'appels urgents et de lettres d'allégation.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation aborde également des thèmes particuliers dans les rapports annuels, notamment et jusqu'à présent la justiciabilité du droit à l'alimentation, l'importance de la protection du droit à l'alimentation pendant les conflits armés et à l'ère de la mondialisation, les liens entre le droit à l'alimentation et la libéralisation du commerce, l'incidence du droit à l'alimentation sur l'aide alimentaire, l'importance de la souveraineté alimentaire et de la réforme agraire, et les liens entre le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau. Récemment, le Rapporteur spécial a donné des conseils au sujet de la crise mondiale de

la sécurité alimentaire et suivi les mesures d'intervention adoptées dans ce contexte. Il accorde également une attention particulière au droit à l'alimentation des groupes de population les plus marginalisés, notamment les enfants, les femmes et les peuples autochtones. Il travaille en étroite coopération avec les États, les organismes des Nations Unies, les ONG et d'autres organisations de la société civile.

Entre 2000 et 2007, le premier Rapporteur spécial s'est rendu au Bangladesh, en Bolivie (État plurinational de), au Brésil, à Cuba, en Éthiopie, au Guatemala, au Liban, en Mongolie, au Niger et dans les territoires palestiniens occupés. En 2008, son successeur s'est rendu à l'Organisation mondiale du commerce et en 2009 il a effectué des missions au Bénin, au Brésil, au Guatemala et au Nicaragua. Dans ses rapports de mission, le Rapporteur spécial fait des recommandations aux pays concernés pour les aider à réaliser le droit à l'alimentation de leur population.

Comment adresser une plainte au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation?

Des particuliers ou des groupes de population victimes de violations du droit à l'alimentation peuvent adresser une plainte au Rapporteur spécial:

Par courrier électronique: urgent-action@ohchr.org

Par télécopie: +41 (0)22 917 90 06, ou

Par voie postale:

HCDH-ONUG

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10

Suisse

Pour de plus amples informations, voir: www.ohchr.org

En outre, plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur des questions préoccupantes touchant le droit à l'alimentation, notamment les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable, la santé, les migrants, les peuples autochtones et les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, ainsi que l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ont également abordé des questions connexes.

Pour de plus amples informations sur le rôle des rapporteurs spéciaux, voir la Fiche d'information n° 27.

Le processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme⁵⁶

En 2006, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme réaliserait un examen périodique universel (EPU) de la manière dont chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies s'acquittait de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme⁵⁷. Chaque pays fait l'objet d'un examen tous les quatre ans. Les questions intéressant le droit à l'alimentation sont abordées dans les documents de référence qui comprennent les renseignements communiqués par l'État concerné sous la forme, par exemple, d'un rapport national, et deux rapports établis par le HCDH, le premier consistant en une compilation des informations provenant de l'ONU, le second étant un résumé de contributions émanant de parties prenantes. L'examen périodique universel est réalisé dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la base d'un débat public entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours des examens consacrés à 80 États, qui ont eu lieu pendant les cinq premières sessions de ce groupe de travail en 2008 et 2009, des recommandations ont été adressées à un certain nombre d'États; elles portaient notamment sur l'amélioration de la répartition des ressources alimentaires en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et sur l'intensification des efforts pour garantir le droit à l'alimentation⁵⁸.

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est hébergé par la FAO et sert de tribune à l'échelle du système des Nations Unies pour examiner et suivre les politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire et l'accès physique et économique à la nourriture. Il assure le suivi des sommets mondiaux de l'alimentation et reçoit des rapports d'activité nationaux sur les engagements pris dans le cadre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, qui renferme un objectif concernant expressément la réalisation progressive du droit à l'alimentation (objectif 7. 4). Il a également supervisé les négociations concernant les Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation, et les États membres peuvent lui faire rapport sur leur application de ces directives et sur leur expérience en la matière dans le cadre des procédures existantes. Au moment de la rédaction du présent document, des négociations visant à le réformer étaient en cours en vue d'en renforcer le rôle en tant qu'instance internationale pour la sécurité alimentaire mondiale.

NOTES

- ¹ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2009: Crises économiques – répercussions et enseignement* (Rome, 2009), Principaux messages et p. 11.
- ² Projet du Millénaire, *Halving Hunger: It Can Be Done* (publications des Nations Unies, numéro de vente: 05.III.B.5), p. 2 à 4.
- ³ Pour plus de commodité et pour éviter d'entrer dans des considérations trop techniques, la présente Fiche d'information traite de l'interprétation du droit à l'alimentation et des obligations correspondantes des États de manière générale. Toutefois, lorsque les droits des particuliers et les obligations des États sont envisagés dans un contexte spécifique, il se peut qu'un examen approfondi soit nécessaire pour déterminer quels sont les normes et instruments pertinents (à l'échelle internationale, régionale et nationale) et la manière dont ces instruments définissent le droit à l'alimentation applicable à un pays donné.
- ⁴ Pour de plus amples informations, voir la Fiche d'information n° 6 (Rev.1) du HCDH: *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*.
- ⁵ Pour de plus amples informations, voir la Fiche d'information n° 27 du HCDH.
- ⁶ Nombre de ces caractéristiques ainsi que d'autres caractéristiques importantes du droit à l'alimentation sont précisées dans l'Observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- ⁷ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2001* (Rome, 2001).
- ⁸ FAO, Introduction au droit à une alimentation adéquate (consultable sur le site www.fao.org/righttofood/kc/dl_fr.htm). Le premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également donné un aperçu de la nouvelle notion de souveraineté alimentaire revendiquée par des organisations de la société civile (E/CN.4/2004/10, par. 24 à 34).
- ⁹ Par exemple, la Constitution de l'Équateur de 2008, la loi organique de 2008 sur la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire du Venezuela (République bolivarienne du) et la Constitution de 2007 de la Bolivie (État plurinational de).
- ¹⁰ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît le droit des femmes à une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement dans le contexte de la protection de la maternité (par. 2 de l'article 12).
- ¹¹ La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à une nutrition adéquate dans le contexte du droit à la santé (par. 2 c) et e) de l'article 24) et dans le contexte du droit à un niveau de vie suffisant (par. 3 de l'article 27).
- ¹² La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit à l'alimentation dans le contexte du droit à la santé (al. f de l'article 28) et dans le contexte du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (par. 1 de l'article 28).

¹³Le Protocole de San Salvador reconnaît le droit à l'alimentation à l'article 12. Ce droit est également abordé dans l'article 17, dans le contexte de la protection des personnes âgées.

¹⁴La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'alimentation dans le contexte du droit à la santé et aux services médicaux (par. 2 c), d) et h) de l'article 14).

¹⁵Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique reconnaît le droit à l'alimentation à l'article 15. Le droit de la femme à l'alimentation pendant la grossesse et la période d'allaitement est également abordé au paragraphe 2 b) de l'article 14.

¹⁶*The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, communication n° 155/96, par. 64.

¹⁷Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 5.

¹⁸CAT/C/CR/33/1, al. h du paragraphe 6.

¹⁹Voir par exemple, la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949), art. 20 et 26, et la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), art. 23, 36, 49,55 et 89.

²⁰Voir, par exemple, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 54, et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 14.

²¹Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 2) b) xxv) de l'article 8.

²²Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Genève et Dordrecht, CICR et Martinus Nijhoff), par. 2097.

²³Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 1 b) et 2 b) de l'article 7. Pour de plus amples informations, voir *The Right to Adequate Food in Emergencies*, Étude législative de la FAO n° 77 (Rome, 2002).

²⁴Voir FAO, *Extraits des instruments et déclarations internationaux et régionaux et d'autres textes d'autorité concernant le droit à l'alimentation*, Étude législative de la FAO n° 68 (Rome, 1999).

²⁵Voir FAO, "The Voluntary Guidelines: An overview", "Le droit à l'alimentation – mise en pratique", fiche informative, documents consultables à l'adresse www.fao.org.

²⁶Voir FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation – Documents d'information et études de cas* (Rome, 2006), p. 103 à 106.

²⁷Par exemple, les personnes sans domicile (y compris les enfants des rues), les orphelins, les personnes âgées, les nomades et les gens du voyage, les personnes

handicapées, les personnes souffrant de maladies, y compris le VIH/sida, les victimes de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique, y compris les conflits et les guerres, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les réfugiés.

²⁸ *Halving Hunger...*, p. 3 et 4.

²⁹ La terre ne sert pas uniquement aux cultures, elle est aussi nécessaire pour les pâturages, la chasse ou la cueillette. Pour les pêcheurs, l'accès aux cours d'eau, aux lacs et à la mer est également indispensable.

³⁰ Voir A/60/350, par. 24.

³¹ Résolution 7/14, par. 4, du Conseil des droits de l'homme.

³² International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development, "Summary for decision makers of the Sub-Saharan Africa (SSA) report" (2008), p. 5.

³³ Voir E/CN.4/1997/47, par. 124.

³⁴ Voir E/CN.4/2002/83, par. 74.

³⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008: La survie de l'enfant* (New York, 2007), p. 1.

³⁶ Le droit coutumier est l'expression d'une pratique générale des États acceptée en tant que loi, qui donne lieu à une certaine forme d'obligation juridique.

³⁷ Dans des Observations générales plus récentes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que l'obligation de donner effet englobait le devoir de *faciliter, de promouvoir* et *d'assurer*.

³⁸ Voir E/CN.4/2006/44, par. 28 à 38.

³⁹ Voir par exemple l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) et l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

⁴⁰ Dans son Observation générale n° 20 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que, dans le contexte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, "toute autre situation" pouvait renvoyer aux facteurs suivants, dont la liste n'était pas exhaustive: le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile et la situation économique et sociale.

⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 12, par. 6 et 17.

⁴² Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/10/5/Add.2).

⁴³ Voir, par exemple, les résolutions 60/165 et 61/163 de l'Assemblée générale et les résolutions 7/14 et 10/12 du Conseil des droits de l'homme. Voir également l'Observation générale n° 12, par. 40 et 41, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁴Voir, par exemple, l'Observation générale n° 12, par. 30 et 38, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁵Résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁶Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, "Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme" (A/HRC/8/5).

⁴⁷A/59/385, par. 24.

⁴⁸Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12, par. 2 à 28.

⁴⁹*Les Directives sur le droit à l'alimentation – Documents d'information et études de cas*, p. 134 à 137.

⁵⁰Voir FAO, *Guide on Legislating for the Right to Food* (Rome, 2009).

⁵¹Voir Principes concernant le statut des institutions nationales ("Principes de Paris"), résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

⁵²Par exemple, voir FAO, *Methods to monitor the human right to adequate food*, vol. I (Rome, 2008).

⁵³Parmi les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui abordent des questions touchant le droit à l'alimentation, ceux énumérés ci-après possèdent un mécanisme d'examen des plaintes individuelles: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁵⁴Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes emploient le terme "recommandations générales"; d'autres organes conventionnels emploient le terme "observations générales".

⁵⁵Pour plus de détails, voir la Fiche d'information n° 27.

⁵⁶Toutes les informations concernant l'examen périodique universel, y compris le calendrier des examens des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période 2008-2011, ainsi que les délais de soumission par les parties prenantes et les indications techniques applicables à ce sujet sont consultables sur le site <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>. Les archives audiovisuelles des débats peuvent être consultées sur le site www.un.org/webcast/unhrc/index.asp.

⁵⁷Résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

⁵⁸Voir A/HRC/8/34, par. 64.19; A/HRC/8/39, par. 56.28; A/HRC/10/76, par. 100.34; et A/HRC/8/27, par. 83.13.

ANNEX

Possibilités de formation

Formation à distance de la FAO sur le droit à l'alimentation "Introduction au droit à une alimentation adéquate", disponible sur le site www.fao.org/righttofood/kc/dl_fr.htm

Autoformation interactive en ligne. Également disponible sur CD-ROM

Quelques instruments et documents relatifs au droit à l'alimentation (par ordre chronologique)

Constitutions nationales

FAO, Carte sur le droit à l'alimentation, consultable sur le site www.fao.org/righttofood/kc/maps/Map1_fr.htm

Carte interactive de pays qui ont inscrit le droit à la nourriture dans leur Constitution

FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation: Documents d'information et études de cas*, chap. 6, annexe II (Rome, 2006)

Instruments internationaux (vue d'ensemble)

FAO, *Extraits des instruments et déclarations internationaux et régionaux et d'autres textes d'autorité concernant le droit à l'alimentation*, Étude législative n° 68, 1999.

Instruments internationaux

Charte des Nations Unies (1945)

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et Protocole facultatif s'y rapportant (2008)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et premier Protocole facultatif s’y rapportant (1966)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979) et Protocole facultatif s’y rapportant (1999)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et Protocole facultatif s’y rapportant (2002)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (“Protocole de San Salvador”) (1988)

Convention relative aux droits de l’enfant (1989)

Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant (1990)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et Protocole facultatif s’y rapportant (2006)

Déclarations internationales, normes et autres règles internationales

Déclaration universelle des droits de l’homme (1948)

Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (résolution 46/91 de l’Assemblée générale en date du 16 décembre 1991)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2)

Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)

Observations et recommandations générales émanant d'organes conventionnels

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale

Documents issus de conférences internationales

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés lors du Sommet de 1996

Sites Internet

Organisations et organes internationaux

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): www.fao.org/righttofood

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: www.ohchr.org

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation: www.ohchr.org

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF): www.unicef.org

Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme: www.ohchr.org

Programme alimentaire mondial (PAM): www.wfp.org

Organisation mondiale de la santé (OMS): www.who.int

Outils en ligne

Index universel des droits de l'homme: www.universalhumanrightsindex.org

Base de données en ligne regroupant les observations et recommandations émanant du système des droits de l'homme de l'ONU. Recherche par mot-clef, pays, droit et organe

ESCR-Net Caselaw Database: www.escr-net.org/caselaw/

Base de données en ligne sur les droits économiques, sociaux et culturels: jurisprudence, affaires et autres décisions

Bibliothèque virtuelle de la FAO sur le droit à l'alimentation: www.fao.org/righttofood/kc/library_fr.htm

Recueil en ligne de plus de 600 documents et publications en rapport avec le droit à l'alimentation. Également disponible sous forme de CD-ROM.

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes (Rev.1)
- N° 9 Les droits des peuples autochtones (Rev.1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 18 Droits des minorités (Rev.1)
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev.1)
- N° 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

-
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
 - N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments
 - N° 31 Le droit à la santé
 - N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
 - N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
 - N° 34 Le droit à une alimentation suffisante

* Les Fiches d'information n^{os} 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les Fiches d'information sont consultables en ligne sur le site www.ohchr.org.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York:
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
